



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement
N° 16459

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 mettant en demeure Monsieur le Maire de Vendays Montalivet de régulariser, sous trois mois, la situation administrative de la décharge située sur le territoire de sa commune au lieu-dit « Lède de la Ricarde » en déposant:

- soit un dossier de demande d'autorisation afin de continuer à exploiter l'installation,
- soit un dossier de remise en état comprenant une ESR, en cas de fermeture.

VU l'arrêté municipal du 14 juin 2004 décidant de la fermeture du site,

VU le courrier en date du 10 novembre 2005 de la Préfecture de Gironde rappelant à Monsieur le Maire de la commune de Vendays Montalivet, la nécessité de transmettre un dossier de réhabilitation de ce site,

VU l'arrêté de consignation du 10 juillet 2006 pris à l'encontre de la commune de Vendays Montalivet pour l'établissement du dossier de remise en état de la décharge susvisée, et le titre de perception émis le 9 octobre 2006

VU l'étude de réhabilitation de la décharge de Vendays Montalivet réalisée par la société SAFEGE Environnement et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 24 avril 2007,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 13 septembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

La Mairie de Vendays Montalivet est tenue, pour la décharge d'ordures ménagères située sur sa commune au lieu-dit « Lède de la Ricarde », de respecter les dispositions ci-après.

Article 2

La décharge de Vendays Montalivet, implantée au lieu-dit « Lède de la Ricarde », devra être remise en état dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- le reprofilage en dôme du dépôt pour établir des pentes supérieures à 3 % et garantir la stabilité du massif,
- la mise en place d'une couverture peu perméable sur le sommet et les flancs de la zone de stockage reprofilée,
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement de la zone de stockage reprofilée. La couverture herbacée de la décharge doit être régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur le massif,
- la mise en place d'un traitement des biogaz adapté conformément à l'article 3,
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur.

Article 3 : Biogaz

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des événements. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 2.

Article 4:

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

5.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

5.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- chlorures,
- nitrates,
- ammonium,
- fer,
- manganèse,
- DCO,
- DBO₅.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 6 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 7 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 8

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 9

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Vendays Montalivet et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Lesparre
le Maire de Vendays Montalivet,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **17 OCT. 2007**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY